

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 11 mai 2023

Délibération n° 2023-22

Suite à la convocation en date du 2 mai 2023, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 954-2 ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le conseil d'administration a approuvé par délibération n°2018-07 une prime d'intéressement pour les porteurs d'ERC et de chaire industrielle.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'actualiser cette délibération pour modifier les modalités de versement de la prime pour les ERC et les chaires industrielles d'une part et, d'autre part, d'élargir le périmètre de cette prime d'intéressement aux porteurs de projets de recherche partenariale avec des acteurs socio-économique et coordinateurs de projets européens (hors ERC) signés et en cours d'exécution d'un montant cumulé d'au moins un million d'euros HT, déduction faite des reversements aux partenaires à l'exception de ceux réalisés au profit de la filiale Centrale Innovation. Il s'agit en effet de prendre en compte l'évolution de la typologie des appels à projets qui permet à des salariés, porteurs de projet, de contribuer à augmenter de façon significative les activités et le rayonnement de l'Ecole.

L'article L 954-2 du code de l'éducation prévoit au deuxième alinéa que « *Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux régimes indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire.* »

Ce projet a été soumis au préalable au Comité Social d'Administration du 2 mai 2023 qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration approuve l'attribution d'une prime d'intéressement qui permet d'améliorer la rémunération de certains personnels et vient compléter le dispositif indemnitaire en vigueur selon les dispositions ci-dessous :

Article 1 :

Le dispositif d'intéressement pour les porteurs d'ERC créé par la délibération n° 2018-07 est inchangé à l'exception des modalités de versement. Les versements seront désormais mensualisés.

Article 2 :

Le dispositif d'intéressement pour les porteurs de chaires créé par la délibération n° 2018-07 est inchangé à l'exception des modalités de versement. Les versements seront désormais mensualisés. Il est précisé que ce dispositif s'applique aux chaires de plus d'un million d'euros.

Article 3 :

Le dispositif d'intéressement est élargi aux porteurs de projets autres que les chaires industrielles de plus d'un million d'euros et ERC selon les dispositions suivantes :

Objectif :

Améliorer la rémunération des personnels porteurs de projets partenariaux et coordinateurs de projets européens d'ampleur significative qui contribuent à l'activité de l'Ecole en termes de recherche, de formation, d'innovation, de rayonnement international ainsi que de ressources humaines et financières.

Bénéficiaires :

Cette prime d'intéressement concerne les porteurs de projets de recherche partenariale avec des acteurs socio-économiques (hors chaires industrielles) et les coordinateurs de projets européens (hors ERC) signés et en cours d'exécution d'un montant cumulé d'au moins un million d'euros HT déduction faite des reversements aux partenaires (à l'exception de ceux réalisés au profit de la filiale Centrale Innovation).

Modalités d'attribution :

Pour bénéficier de cette prime d'intéressement, chaque porteur doit en faire la demande. Le demandeur doit justifier qu'il est porteur de projets de recherche partenariale avec des acteurs socio-économiques (hors chaires industrielles) et coordinateurs de projets européens (hors ERC) signés et en cours d'exécution d'un montant cumulé d'au moins un million d'euros HT, déduction faite des reversements aux partenaires à l'exception de ceux réalisés au profit de la filiale Centrale Innovation, à la date du 1er avril de l'année en cours. Les projets comptabilisés doivent être en cours d'exécution, c'est-à-dire entre la date de signature du contrat et la date de fin contractuelle.

Le portage d'un projet peut être réparti entre plusieurs personnes et dans ce cas, le montant du projet est comptabilisé au prorata de ladite répartition dans le montant cumulé de projets de chaque personne concernée.

Modalités de versement :

L'intéressement pour ce montant cumulé de projets est versé mensuellement pendant 12 mois à compter du 1^{er} octobre.

Modalités financières :

L'enveloppe budgétaire individuelle pour les projets de recherche partenariale avec des acteurs socio-économiques (hors chaires industrielles) et coordinateurs de projets européens (hors ERC) signés et en cours d'exécution d'un montant cumulé d'au moins un million d'euros HT est de 8 000 € brut / an.

Les porteurs de projets concernés bénéficient en outre d'une décharge d'enseignement de 96 heures.

Entrée en vigueur :

Ce dispositif est applicable à compter du 1^{er} avril 2023. Il fera l'objet d'une évaluation en CSA et en CA après deux campagnes complètes d'attribution.

Article 4 :

Un salarié de l'école ne peut être bénéficiaire que d'une seule des primes mentionnées aux articles 1 à 3 au cours d'une même année.

Nombre de membres présents ou de représentés : 24

2 voix « contre »

1 abstention

21 voix « pour »

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 17 mai 2023.

La présente délibération a été publiée le 17 mai 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.